



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA200009		22/09/2020

Objet : Avis relatif à une directive commune des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux modalités relatives à l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique (directive relative à l'interconnexion).

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après 'le COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2^e al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après la 'LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la 'LED').

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande du 17 septembre 2020 du conseiller S. Godin (Secrétariat technique et administratif relatif à la police intégrée auprès du cabinet Justice) au nom du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue par courrier électronique par l'Organe de contrôle, d'émettre un avis sur la base de la LPD.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 22 septembre 2020, l'avis suivant.

I. REMARQUE PRÉALABLE CONCERNANT LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4, §2, 4^e alinéa de la LAPD.

⁴ Article 71, §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. OBJET DE LA DEMANDE

5. L'objet de la demande est formulé en ces termes par les demandeurs :

« Par le présent mail, les cabinets de l'Intérieur et de la Justice souhaitent vous soumettre pour avis 4 projets de directive commune des ministres de la Justice et de l'Intérieur qui viennent compléter l'arsenal juridique en matière de gestion d'information policière opérationnelle. Ces directives trouvent leur fondement juridique dans les articles suivants de la loi sur la fonction de police :

- (i) L'article 44/4 §2 (*Directive sur les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et les mesures de sécurité des données à caractère personnel et des informations traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2*)
- (ii) L'article 44/4 §§ 3 et 5 (*Directive sur l'accès à la BNG, aux banques de données de base, aux banques de données particulières et aux banques de données techniques par les membres du personnel des services de police*)
- (iii) L'article 44/4 §§ 4 et 5 (*Directive sur l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique*)
- (iv) L'article 44/4 §6 de la LFP (*Directive sur l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques*)

⁵ Articles 59, §1^{er}, 2^e alinéa et 236, §2 de la LPD.

⁶ Article 71, §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

Nous vous envoyons également pour avis le projet de fiche CO2 de la MFO-3 concernant les mesures à prendre vu le lien de cette fiche avec les interconnexions et corrélations opérées dans des banques de données techniques. Comme vous le savez, deux de ces directives devront être publiées au Moniteur belge, à savoir, (i) la directive sur l'accès à la BNG, aux banques de données de base, aux banques de données particulières et aux banques de données techniques par les membres du personnel et (ii) celle sur l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique⁷ ».

Dans l'intérêt de la lisibilité, le COC utilisera les désignations abrégées suivantes pour chacune des directives susmentionnées :

- (i) L'article 44/4 §2 (Directive sur les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et les mesures de sécurité des données à caractère personnel et des informations traitées dans les banques de données visées à l'article 44/2) : « **directive relative à la sécurité de l'information** »
- (ii) L'article 44/4 §§ 3 et 5 (Directive sur l'accès à la BNG, aux banques de données de base, aux banques de données particulières et aux banques de données techniques par les membres du personnel des services de police) : « **directive relative aux règles d'accès** »
- (iii) L'article 44/4 §§ 4 et 5 (Directive sur l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique) : « **directive relative à l'interconnexion** »
- (iv) L'article 44/4 §6 de la LFP (Directive sur l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques) : « **directive relative à l'interconnexion/la corrélation des BDT** »

6. L'Organe de contrôle émettra un avis distinct pour chaque directive et pour le projet de fiche CO2. Il va sans dire que pour une bonne compréhension de la thématique prise dans son ensemble, ces avis doivent être lus conjointement.

⁷ Traduction libre en néerlandais : "Met deze mail wensen de kabinetten Binnenlandse Zaken en Justitie u 4 ontwerpen van richtlijn, die het juridisch arsenaal met betrekking tot de politionele operationele informatiehuishouding vervolledigen, voor advies voor te leggen. Deze richtlijnen vinden hun rechtsgrondslag in de volgende artikelen van de wet op het politieambt:

- (i) Artikel 44/4 §2 (Richtlijn met betrekking tot de maatregelen die nodig zijn om het beheer en de veiligheid van de persoonsgegevens en de informatie die worden verwerkt in de gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2)
- (ii) Artikel 44/4 §§ 3 en 5 (Richtlijn met betrekking tot de toegang tot de ANG, de basisgegevensbanken, de bijzondere gegevensbanken en de technische door de leden van de politiediensten)
- (iii) Artikel 44/4 §§ 4 en 5 (Richtlijn betreffende de koppeling van de gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2 onderling of met andere gegevensbanken waartoe de politiediensten toegang hebben door of krachtens de wet of internationale verdragen die België binden)
- (iv) Artikel 44/4, § 6 van de WPA (Richtlijn betreffende de koppeling of de correlatie van de technische gegevensbanken)

Wij maken u tevens voor advies het ontwerp van fiche CO2 van de MFO3 betreffende de te nemen maatregelen over, gelet op het verband van deze fiche met de koppelingen en correlaties met de technische gegevensbanken. Zoals u weet dienen twee van deze richtlijnen gepubliceerd te worden in het Belgisch staatsblad, te weten (i) de Richtlijn met betrekking tot de toegang tot de ANG, de basisgegevensbanken, de bijzondere gegevensbanken en de technische door de leden van de politiediensten en (ii) deze met betrekking de koppeling van de gegevensbanken bedoeld in artikel 44/2 onderling of met andere gegevensbanken waartoe de politiediensten toegang hebben door of krachtens de wet of internationale verdragen die België binden."

L'objet de l'avis est une directive commune, ci-après dénommée la directive relative à l'interconnexion, dans laquelle les demandeurs déterminent en application de l'article 44/4 §4 de la LFP les modalités relatives à l'interconnexion de la Banque de données nationale (BNG), des banques de données de base, des banques de données particulières et des banques de données techniques entre elles ou avec d'autres banques de données (belges, européennes et internationales) auxquelles la police intégrée a accès. Comme le prévoit l'article 44/4 §4 de la LFP, la directive doit être publiée au Moniteur belge.

L'interconnexion des banques de données est indissociable de la directive relative aux règles d'accès aux mêmes banques de données⁸. Cette directive relative aux règles d'accès fait toutefois l'objet d'un avis distinct (voir l'avis DA200008).

7. L'objet de l'avis est une directive commune, ci-après dénommée la directive relative à l'interconnexion, dans laquelle les demandeurs déterminent en application de l'article 44/4 §4 de la LFP les mesures relatives à l'interconnexion de la Banque de données nationale ('BNG'), les banques de données de base, les banques de données particulières et les banques de données techniques entre elles ou avec d'autres banques de données (Belge, Européen et internationale) auxquelles la police intégrée a accès. Selon l'article 44/4 §4 de la LFP, il s'agit d'une directive qui doit être publiée au Moniteur belge.

L'interconnexion des banques de données est indissociable de la directive relative aux règles d'accès à ces mêmes banques de données⁹. Cette directive fait l'objet d'un avis distinct (cf. avis DA200008).

8. Sous le titre « *I. CADRE GÉNÉRAL* », il est fait référence pour la mission d'élaborer la directive à la loi du 22 mai 2019 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière (ci-après la « loi de 2019 relative à la gestion de l'information policière »). Toutefois, cette mission avait déjà été imposée aux ministres en charge de la police par la loi du 18 mars 2014¹⁰. Ensuite, les dispositions de la LFP relatives à la gestion de l'information ont été modifiées et/ou remplacées par la loi de 2019 relative à la gestion de l'information policière afin de mettre les dispositions relatives à la gestion de l'information en conformité avec la *LED* et le Titre 2 de la *LPD*. La mission imposée aux ministres en charge de la police d'élaborer une directive en la matière est restée dans une large mesure inchangée, mais avec l'ajout de la précision qu'il s'agit d'une directive « *générale et contraignante* », tandis que les conditions de « *caractère adéquat, pertinent et non excessif* » ont été supprimées. Ces exigences ont toutefois – à juste titre – été à nouveau reprises dans la directive relative à l'interconnexion¹¹.

⁸ La directive, p. 2.

⁹ La directive, p. 2.

¹⁰ Article 10 de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle.

¹¹ La directive, p. 4.

L'Organe de contrôle a à plusieurs reprises exhorté les ministres responsables du traitement à plancher d'urgence sur les directives visées à l'article 44/4 §§ 2 à 6 inclus de la LFP. En marge du §4, les §§ 2 à 6 inclus sont en effet résolument pertinents également pour l'interconnexion et la corrélation entre les banques de données policières. L'absence de directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice concernant l'accès, l'interconnexion et la corrélation des banques de données policières entre elles et avec d'autres banques de données n'a en effet pas pu être compensée suffisamment par les règles stipulées dans (la Fiche CO2 de) la MFO-3 existante¹².

III. DISCUSSION

A. Généralités

9. La directive doit déterminer les modalités relatives à l'interconnexion des banques de données policières entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès. La BNG peut ainsi être interconnectée avec les banques de données techniques, les banques de données de base et les banques de données particulières et/ou avec d'autres banques de données (non policières) lorsque la police y a accès. En outre, une interconnexion mutuelle peut également être mise en place entre les banques de données de base, les banques de données techniques et même les banques de données particulières.

10. Au titre de remarque générale, le COC constate que la directive reprend ou paraphrase à plusieurs endroits les dispositions légales pertinentes de la LPD et de la LFP, ou formule des principes généraux, sans les élaborer dans des termes (suffisamment) concrets en fonction du contexte et du niveau (police fédérale ou police locale) de la mise en œuvre. Bien que le COC comprenne que certains aspects doivent plutôt, pour des raisons opérationnelles et stratégiques, être élaborés dans une directive interne (et donc pas publiée au Moniteur) destinée à la police intégrée, les ministres en charge de la police doivent tout de même élaborer suffisamment en détail l'interconnexion des banques de données policières entre elles et avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès, ce qui sous-entend d'aller plus loin que la simple reformulation ou paraphrase de dispositions de la LFP. On peut se demander si la directive répond à l'objectif de l'article 44/4 §4 de la LFP à l'égard de la transparence afin de mieux s'aligner sur les droits fondamentaux et obligations découlant des conventions, tels qu'ils figurent à l'article 8 de la CEDH et aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹² Directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative. Pour des raisons opérationnelles, les lignes directrices de la Fiche CO2 n'ont pas été publiées.

11. L'auteur de la directive part du principe que « *l'interconnexion automatique de banques de données offre davantage de protection et de sécurité qu'une consultation individuelle et manuelle des différentes données au cas par cas* »¹³. Le COC comprend cette vision au sens que l'exécution répétitive d'opérations manuelles (encodage, consultation, interconnexion, envoi, ...) impliquant des données à caractère personnel augmente en raison des accès multiples le risque d'erreurs et de problèmes de sécurité par rapport aux situations dans lesquelles ces opérations sont exécutées selon un processus automatique. Bien que le COC puisse comprendre ce raisonnement, le traitement automatisé de données à caractère personnel n'est pas sans risque non plus, en particulier lorsque, comme en l'occurrence, l'interconnexion de toutes les banques de données policières entre elles n'est nullement limitée : banques de données de base entre elles, banques de données de base avec banques de données particulières et/ou banques de données techniques, etc. Aucune limitation n'est prévue non plus pour l'interconnexion de banques de données contenant des informations non validées. Or, c'est précisément en raison de l'automatisation croissante et de la prolifération, dans ce contexte, des technologies modernes et de l'interconnexion de systèmes, que le droit à la protection des données à caractère personnel a commencé à faire l'objet dans la législation européenne et nationale d'une attention spécifique, et que la protection des données à caractère personnel a trouvé un ancrage en tant que droit fondamental à part entière de l'Union européenne. Partant de ce point de vue, le COC rejoint l'auteur de la directive lorsque ce dernier suppose qu'il n'est (dès lors) « *pas exclu que l'on réalise, pour certaines interconnexions, une analyse d'impact relative à la protection des données* ». Le COC engage l'auteur de la directive à examiner concrètement la nécessité de la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD ou DPIA¹⁴ en anglais)¹⁵. Pour l'interconnexion de banques de données comportant essentiellement ou majoritairement des données non validées, le COC juge indispensable la réalisation d'une AIPD.

B. L'interconnexion de banques de données de base

12. La directive considère à juste titre l'interconnexion' comme un 'traitement de données à caractère personnel' et d'informations qui implique la 'corrélation' des données et est une opération plus vaste que la 'consultation' des données « *d'autres banques de données auxquelles la police a accès* »¹⁶.

13. La directive ne permet pas de déterminer clairement si l'interconnexion automatique des banques de données de base doit être comprise au sens que toutes les banques de données de base de la police intégrée sont par principe interconnectées, sans que les 'responsables opérationnels' (les chefs de corps pour la police locale et le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs pour la police fédérale) n'aient voix au chapitre à ce sujet. La directive se borne à « *attirer l'attention sur*

¹³ La directive, p. 4.

¹⁴ *Data Protection Impact Assessment*.

¹⁵ Voir les articles 58 et 59 de la LPD.

¹⁶ La directive, p. 2.

l'interconnexion des banques de données (...). Les services de police qui ont enregistré des données dans ces banques de données, mais aussi d'autres services de police, pourront dès lors les consulter »¹⁷. On pourrait en conclure que l'interconnexion automatique est le point de départ, à partir duquel les profils d'accès sont déterminés par service de police ou entité de police. L'importance de cet aspect a été abordée dans l'exposé des motifs de la loi de 2019 relative à la gestion de l'information policière à la lumière des évolutions du concept d'*i-Police* qui, par essence, vise une interconnexion générale et intégrée des banques de données policières et le partage des données policières¹⁸. Ce n'est cependant pas certain, d'autant que la directive relative aux règles d'accès confie la régie de l'accès aux banques de données (locales) au responsable du traitement opérationnel, à savoir le chef de corps de la zone de police, le commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs de la police fédérale¹⁹. On peut d'ailleurs se demander s'il n'existe pas une contradiction entre d'une part le caractère ipso facto automatisé de la notion d'interconnexion²⁰ et d'autre part l'exigence que cette interconnexion soit subsidiaire et proportionnelle²¹. Les notions de subsidiaire et proportionnel requièrent en principe toujours une approche et une évaluation au cas par cas (comme le prouvent les nombreux exemples d'actes d'instruction du Code d'instruction criminelle pour lesquels ces notions ont été prévues). Qu'y a-t-il en effet encore de subsidiaire et de proportionnel à l'interconnexion par défaut de toutes les banques de données de base de toute la GPI ?

Le COC engage les auteurs de la directive à y réfléchir.

14. La directive tient compte du fait que les banques de données de base contiennent une grande quantité de données n'ayant pas été validées et que donc la fiabilité des données n'est pas contrôlée, voire n'est pas contrôlable. Selon la directive, ces données doivent tout de même pouvoir être consultées en cas d'urgence et/ou pour des raisons vitales. La directive impose à cet égard 4 mesures pour contrôler la qualité des données contenues dans les banques de données de base lorsque celles-ci sont consultées par des services de police autres que celui qui a traité les données dans la banque de données de base, à savoir :

1) Seules les données pertinentes dans le cadre des missions policières peuvent être partagées, à l'exclusion des :

- rapports d'information judiciaires (RIR),
- rapports de police administrative (RAR),
- rapports confidentiels,
- signalements d'enquêtes, et

¹⁷ La directive, p. 5.

¹⁸ Doc. Parl., Chambre, n° 54-3697/001, p.

¹⁹ Comme stipulé à la rubrique « V. LES PROFILS » de la directive. La rubrique III.A (« Généralités ») stipule également qu'il appartient avant tout aux dirigeants de prévoir les dispositions, formations, instructions et contrôles nécessaires à cette fin (2^e paragraphe).

²⁰ La directive, p. 2, sous II. « Notion d'interconnexion », 1^{er} paragraphe.

²¹ La directive, p. 2, sous II. « Notion d'interconnexion », 2^e paragraphe.

- dossiers 'sous embargo' (article 44/8 de la LFP).

2) Lors de la consultation, l'état de validation des informations trouvées dans la banque de données de base doit être clairement connu. Les notes internes et données relevant du RGPD (Titre 1^{er} de la LPD) ne sont pas accessibles.

3) Une consultation au moins simultanée de la BNG ou d'autres banques de données authentiques est nécessaire.

4) La BNG est la seule source authentique pour les 'mesures à prendre'.

15. Le COC n'a pas de remarques spécifiques à formuler au sujet des garanties fixées, mais indique que les 2^e et 3^e garanties ne peuvent contribuer effectivement à la fiabilité des données que si elles sont mises en œuvre ensemble. En soi, la 2^e garantie ne dit en effet rien sur le statut de validation des données. Le COC se demande par ailleurs comment cette clarté du statut de validation se présentera dans la pratique étant donné que la directive ne fournit aucun détail à ce sujet. En consultant également la BNG, le fonctionnaire de police parvient toutefois à se faire une (meilleure) idée du statut de validation et donc de la fiabilité (qualité) des données. À travers la référence à « *d'autres banques de données authentiques* » contenue dans la 3^e garantie, la directive vise notamment le Registre national. La directive cite l'exemple d'une dénonciation téléphonique d'une (potentielle) infraction lors de laquelle le nom du suspect a été communiqué phonétiquement. Il est alors procédé dans un premier temps à une consultation du Registre national afin de vérifier l'identité correcte de l'intéressé ou des intéressés. Si la BNG était consultée d'abord, il existerait un risque que l'intéressé ou les intéressés apparaisse(nt) indûment comme 'inconnu(s)' précisément parce que le nom de l'intéressé ou des intéressés a été communiqué erronément. Bien que le COC comprenne que cette méthode puisse contribuer à une meilleure protection du traitement des données à caractère personnel, et nonobstant le fait que la directive interdit aux services de police de faire des recherches en l'absence d'un motif légal, il est important que l'autre banque de données (authentique) ne puisse être consultée qu'en précisant le motif spécifique de cette consultation, faute de quoi il ne sera techniquement pas possible d'accéder à cette source authentique. L'importance d'une bonne harmonisation avec la directive relative aux règles d'accès apparaît ici clairement.

C. L'interconnexion avec ou l'interconnexion des banques de données particulières

16. La directive semble se borner à régler l'aspect de l'interconnexion des banques de données de base entre elles, mais elle doit aussi – et c'est le cas dans la pratique – élaborer des modalités pour les autres banques de données auxquelles les services de police ont accès. La directive n'accorde notamment aucune attention spécifique aux banques de données particulières, pour lesquelles la fiabilité, l'exactitude et la pertinence des données soulèvent encore bien plus de questions. Comme

indiqué dans l'exposé des motifs de la loi du 18 mars 2014 et de la loi du 21 mars 2018²², l'interconnexion ne peut « *s'opérer que sur la base de règles de gestion strictes tenant compte des finalités des banques de données respectives* »²³. À moins que les auteurs de la directive, à la lumière de l'article 44/4 §2, 2^e alinéa de la LFP, ne souhaitent pas que les banques de données particulières soient interconnectées (entre elles ou autrement) – ce qui ne semble toutefois pas être le cas –, l'interconnexion des banques de données particulières (entre elles) doit être prévue concrètement dans la directive. À tout le moins, la directive doit préciser clairement quelles catégories sont interconnectées (entre elles) et lesquelles ne le sont pas (voir également la remarque formulée au point 11).

D. L'interconnexion avec d'autres banques de données

17. En outre, il manque encore un régime pour les autres banques de données auxquelles les services de police ont accès. Le COC pense ici à la Banque-Carrefour des véhicules nationaux (DIV), la banque de données des véhicules nationaux non homologués par le contrôle technique (GOCA), la banque de données des véhicules non assurés (VERIDASS), la banque de données des numéros d'immatriculation étrangers de véhicules (EUCARIS), la banque de données des véhicules de location et de leasing (RENTA) et le Registre national cité en exemple dans la directive. À n'en pas douter, il s'agit de banques de données qui ne sont pas des banques de données policières mais qui peuvent être consultées dans le cadre de l'exécution des missions de police. L'accès au Registre national et à la DIV est par exemple réglementé par la loi, tandis que le régime légal de l'accès par exemple à VERIDASS et RENTA demeure une question ouverte. À la lumière de la remarque qui précède, l'auteur de la directive doit également apporter de la clarté à ce sujet.

Il conviendra dans ce contexte d'accorder pour ces banques de données également de l'attention (dans la directive relative aux règles d'accès) aux règles d'accès (profils), à la tenue à jour de la journalisation (traçabilité et délai de conservation) ainsi qu'aux mesures de sécurité à prendre pour ces autres banques de données auxquelles les services de police ont accès.

18. Pour le reste, le COC n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

²² Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

²³ Doc. Parl., Chambre, 2013-2014, n° 53-3105/0001, p. 8 et n° 54-2855/001, p. 28.

requiert le demandeur de donner suite aux remarques reprises aux points 10 à 17 inclus ;

demande pour le reste qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées reprises aux autres points ;

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 22 septembre 2020.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD